

INFOCERT

LOI

ANTI-FRAUDE

À LA TVA

POUR LES UTILISATEURS

1. CONFORMITÉ

Être conforme à la loi anti-fraude à la TVA (loi 2015-1785 du 29/12/2015).

Tous les commerçants soumis à la TVA, personne physique ou morale, de droit privé ou public, qui font usage d'un logiciel de comptabilité, de gestion ou de système de caisse, doivent se soumettre aux dispositions de l'article 88 de cette loi.

Cet article précise que toute personne assujettie à la TVA doit, lorsqu'elle enregistre les règlements de ses clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou de gestion ou d'un système de caisse, utiliser un logiciel ou un système satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale. Ce logiciel ou système doit être attesté par un certificat délivré par un organisme accrédité ou par une attestation individuelle de l'éditeur.

2. CONFIANCE ET QUALITÉ



Faire le choix d'un logiciel certifié NF525, c'est l'assurance d'avoir un logiciel qui va évoluer en fonction des différents textes réglementaires et qui sera contrôlé régulièrement. L'éditeur est soumis à un audit annuel de son logiciel, ce qui représente pour lui, un investissement important, et pour vous, un gage de sécurité et de fiabilité.



La certification NF525 vérifie la qualité du logiciel et des services fournis par l'éditeur à son client, améliorant ainsi significativement la satisfaction de celui-ci : moins de bugs, une documentation à jour, des évolutions maîtrisées, un service hotline accessible et réactif, etc. (issue des normes ISO 9001 et ISO 25051).



De plus elle apporte une sécurité dans le temps en prévoyant en cas de cessation ou d'interruption d'activité, la possibilité pour vous, de tracer, de sécuriser et de récupérer vos données en toute simplicité.

3. SÉCURITÉ

Utiliser un logiciel certifié NF525 vous permet de répondre aux exigences réglementaires et vous sécurisée grâce à l'intervention d'INFOCERT comme tierce partie probante.

Tandis que dans le cas de l'utilisation d'un logiciel « auto-attesté », vous prenez le risque d'être victime du conflit d'intérêt de l'éditeur (celui-ci étant à la fois juge et partie).

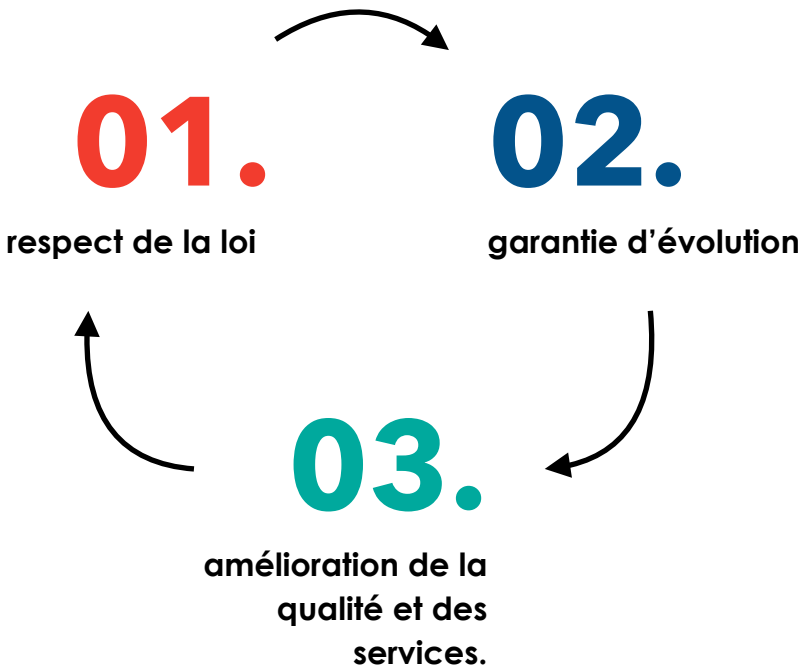
Pour rappel en cas d'utilisation d'un logiciel ne respectant pas les exigences réglementaires, l'article L 80-0 du livre des procédures fiscales prévoit les sanctions suivantes :

Une amende de 7 500€ par système d'encaissement et 30 jours pour se mettre en conformité. *Puis à nouveau 7 500€ d'amende et à nouveau 30 jours, etc. et ce pouvant aller jusqu'au rejet de la conformité.*

L'utilisateur du logiciel devra également payer tous les droits correspondants aux recettes non-conformes plus une pénalité de 80% pour manœuvre frauduleuse.

Pour l'éditeur ou l'intégrateur, l'amende est de 15% du chiffre d'affaire et la solidarité des paiements mis à la charge de l'utilisateur.

**LE LÉGISLATEUR RAPPELLE QUE
L'ÉTABLISSEMENT D'UNE FAUSSE
ATTESTATION EST UN DÉLIT PÉNAL
POSSIBLE DE 3 ANS
D'EMPRISONNEMENT ET DE 45 000€
D'AMENDE.**



Ce document est la propriété d'INFOCERT et a été rédigé à titre informatif. Il ne constitue donc pas un engagement et notre responsabilité ne pourra être engagée.